



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8391
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8391, déposé complet le 6 novembre 2024 par Mme Marie-Claude Laurent, relatif au projet de boisement sur la commune de Reclinghem dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement d'environ 3,36 hectares sur la commune de Reclinghem, et plus spécifiquement sur les parcelles cadastrées ZA119, AK0051 et AK0059, relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de 0,5 hectares ;

2. le projet s'implante au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310007270 « La haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne » caractérisée par la présence de prairies humides parmi les habitats déterminants de ladite ZNIEFF ;
3. la parcelle cadastrée ZA119 est située :
 - au sein de la ZNIEFF de type I n° 310014124 « La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne », également caractérisée par la présence de prairies humides parmi ses habitats déterminants ;
 - en bordure immédiate de la Lys et à proximité d'un corridor écologique de type « zones humides » ;
 - partiellement en zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et partiellement en zone humide avérée « à restaurer » identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;
 - intégralement dans un secteur qui avait été identifié comme un réservoir de biodiversité de type « zone humide » par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais ;
4. la parcelle cadastrée ZA119 est classée en zone Ns par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Saint-Omer, correspondant à une zone naturelle à caractère sensible (ZNIEFF, zone humide) ;
5. le projet est susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, corridors écologiques, milieux humides, cours d'eau) et les espèces inféodées à ces milieux, il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;
6. il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide de ces parcelles reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires végétation ;
7. il convient d'analyser l'impact du projet de boisement sur ces habitats, dont les éventuelles zones humides et les espèces inféodées ;
8. le futur boisement sera constitué uniquement de peuplier. Il convient d'étudier la diversification des essences constitutives d'un boisement et de privilégier les essences locales, une monoculture présente une biodiversité très réduite et comporte un risque de développement de pathogènes ou de ravageurs ;
9. le peuplier constitue une essence nécessitant beaucoup d'eau pour sa croissance, générant des effets dévastateurs sur les zones caractérisées par leur humidité et les espèces qui leur sont inféodées, il convient de justifier le choix de cette essence au regard de son adéquation avec les milieux naturels remarquables identifiés, dont les éventuelles zones humides.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune de Reclinghem, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Mme Marie-Claude Laurent, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.